



**AVIS CONFORME MODIFICATIF A L'AVIS n°2015 – 302 POUR DES
TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE TRAITE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 – 103**

Service instructeur : Monsieur le Maire de la commune de Borce, Mairie, 64490 Borce

Nature de la demande : travaux de construction d'une aire de traite à la cabane d'Hortassy, dans le cœur du Parc national des Pyrénées (*Pyrénées-Atlantiques*),

Localisation : site pastoral d'Hortassy, commune de Borce,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT, chargé de mission Pastoralisme

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande d'avis conforme déposée le 18 août 2015 par Monsieur le maire de la commune de Borce,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 9 septembre 2015,

Vu l'avis conforme pour des travaux liés à la construction d'une aire de traite dans le cœur du Parc national des Pyrénées n° 2015 – 302,

Vu la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux, déposée le 20 avril 2017 par Monsieur le maire de la commune de Borce,

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans le délai imparti par l'avis conforme n°2015-302,

Considérant que la demande de prorogation de l'avis conforme n°2015-302 n'est pas de nature à remettre en cause les enjeux environnementaux identifiés,

ARRETE

Article 1 – Période des travaux

L'article 3 de l'avis conforme n°2015-302, relatif à la période de réalisation des travaux est modifié par prorogation du délai de réalisation desdits travaux.
Les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2018.

Les autres articles et disposition de l'avis conforme n° 2015-302 restent inchangés.

Le porteur du projet est tenu d'informer Monsieur le technicien « travaux » de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (Monsieur Roland Camviel, 06.84.78.69.67) des dates de commencement (ad minima une semaine au préalable) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec Monsieur le technicien « travaux » de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées sera programmée pour valider la conformité des travaux.

Article 2 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions du présent avis pourra exposer son bénéficiaire à des poursuites.

Article 3 – Autres réglementations

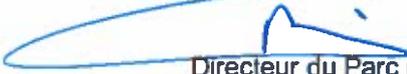
Le présent avis est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, il ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 4 – Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 2 mai 2017,

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées
A[^]

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.